

Décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté des aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 94-340 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création du comité national de sûreté portuaire et des comités de sûreté des ports civils de commerce ;

Décète :

Article. 1er. — Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, susvisé, il est créé, au niveau de chaque port ou aéroport, un commissariat de sécurité de port ou d'aéroport relevant hiérarchiquement de la direction générale de la sûreté nationale.

Art.2 — La liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3 — Le commissariat de port ou d'aéroport est dirigé par un commissaire choisi parmi les fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 4. — Le commissariat de port ou d'aéroport est l'organe de commandement unique dans l'enceinte du port ou de l'aéroport dont il assure en permanence la sécurité et ce, dans le respect des prérogatives dévolues aux autres organes et institutions de l'Etat habilités à cet effet.

A ce titre, il :

— préside et anime les travaux du comité local de sûreté de port ou d'aéroport,

— élabore le plan de sécurité du port ou de l'aéroport en liaison avec les autres organes et autorités responsables dans le site et veille à son exécution,

— procède à l'évaluation de la menace et à l'estimation des moyens à mettre en œuvre,

— se prononce sur tous les plans tendant à modifier, à aménager ou à réaliser le port ou l'aéroport,

— fixe les procédures de mise en œuvre du dispositif de sécurité du site placé sous sa responsabilité,

— prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires visant la sécurité des personnes et la préservation des biens,

— s'assure, notamment par des inspections, de la fiabilité du dispositif mis en place et des mesures de sécurité et prononce les redressements nécessaires en cas de défaillance relevée.

Art. 5. — Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le commissariat est habilité à procéder à toutes actions préventives qu'il estime nécessaires à la sécurité du port ou de l'aéroport.

Art. 6. — Lorsque le danger avéré sur le site portuaire ou aéroportuaire est tel qu'il nécessite des actions immédiates, le commissariat est habilité à mobiliser et à mettre en mouvement l'ensemble des moyens humains et matériels affectés à l'entité portuaire ou aéroportuaire.

Il est habilité, en outre, à mettre en œuvre d'autres moyens extérieurs à l'entité portuaire ou aéroportuaire.

Il en tient informé le wali territorialement compétent.

Art. 7. — En cas de crise affectant l'entité portuaire ou aéroportuaire, le commissariat de sécurité est habilité à modifier le fonctionnement des autres administrations et organismes activant dans l'enceinte du site portuaire ou aéroportuaire.

Toutefois, Il ne peut procéder à la modification prévue ci-dessus que pour les moments de crise seulement.

Art. 8. — Le commissariat de sécurité est, en outre, habilité à demander l'intervention de tous moyens humains et matériels extérieurs au site portuaire ou aéroportuaire dont il a la responsabilité.

Art. 9. — Les dispositions contraires prévues par les décrets exécutifs n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 et n° 94-340 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, susvisés, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995.

Mokdad SIFI.